



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : 64

Votants : 71 (Corinne Mondin ne participe pas au vote)

Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Philippe BERNARD

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°10

**DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT
CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME » À LA MAISON DU TOURISME DU
LIVRAOIS-FOREZ POUR LA PÉRIODE 2025-2027.**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, précisant que la communauté de communes a pour compétence obligatoire : « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération du 7 juin 2018 concernant la politique du tourisme d'ALF ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de délégation de la compétence tourisme « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » à la Maison du tourisme du Livradois Forez pour la période 2019 à 2021 ; du 10 février 2022 de délégation de la compétence tourisme « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » à la Maison du tourisme du Livradois Forez pour la période 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2024 approuvant le principe d'une délégation à la Maison du tourisme pour 2025 en préconisant un arbitrage budgétaire lors de la préparation budgétaire annuelle ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 autorisant le président à négocier la convention 2025-2027 avec une contribution financière d'ALF maximum de 504 691€ ;

Vu la délibération du 20 février 2025 approuvant le financement du schéma d'accueil et d'information (SADI) ;

M. le Président de la Communauté de communes rappelle l'organisation touristique actuelle en Livradois-Forez. La compétence « tourisme » des EPCI et des collectivités en général s'exerce à plusieurs niveaux en matière de tourisme. Concernant la compétence « promotion dont création d'offices de tourisme », la communauté de communes la délègue à la Maison du tourisme du Livradois-Forez depuis 2019.



Cet office de tourisme regroupe 4 communautés de communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier), le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez et environ 300 prestataires touristiques.

Après plusieurs séances de négociations avec la Maison du tourisme et au sein de l'Entente touristique réunissant tous les EPCI partenaires de la Maison du tourisme, M. le Président propose de subventionner la Maison du tourisme du Livradois Forez à hauteur de 505 287 € pour l'année 2025.

La formalisation des relations entre les collectivités et la Maison du tourisme est établie dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens en annexe de la présente délibération.

Corinne Mondin ne participe pas au vote.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la contribution financière de la communauté de communes à la Maison du tourisme pour l'année 2025 d'un montant de 505 287 €.
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat sur la période 2025-2027 entre la communauté de communes et la Maison du tourisme du Livradois-Forez.
- de préciser que la contribution fera l'objet de nouvelles discussions lors des préparations budgétaires des années 2026 et 2027, sans pour autant dépasser celle de 2025.
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 octobre 2025